

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

**Séance du 23 janvier 2025**

**Date de la convocation au comité syndical** : 16/01/2025

**Secrétaire de séance** : M. Stéphan JUENET

<b>Collège Eau</b> : 28 délégués en exercice	<b>Nombre de délégués présents</b> : 22	<b>Nombre de votants</b> : 23
<b>Présents</b> : <i>Abergement-de-Varey</i> : M. P DEYGOUT, M. S JUENET ; <i>Ambérieu-en-Bugey</i> : M. T DEROUBAIX, M. C DEBOISSIEUX, M. JM RIGAUD, M. M LARBI ; <i>Ambronay</i> : M. BA NASSIA ; <i>Ambutrix</i> : M. JC JOBEZ ; <i>Château-Gaillard</i> : M. JP THIBAUD, M. E VINCONNEAU ; <i>Douvres</i> : M. C LIMOUSIN, M. G BELLATON ; <i>Oncieu</i> : M. D JACQUEMIN, Mme G SOUZY ; <i>Saint-Denis-en-Bugey</i> : M. P COLLIGNON, M. Y BABLON ; <i>Saint-Jean-le-Vieux</i> : M. S MONNET ; <i>Saint-Rambert-en-Bugey</i> : Mme J CANARD, M. G BOUCHON ; <i>Torcieu</i> : Mme E BARBARIN, M. G VALERIOTI ; <i>Vaux-en-Bugey</i> : Mme F RABILLOUD ;		
<b>Excusés</b> : <i>Ambérieu-en-Bugey</i> : M. J GUERRY, <i>Ambronay</i> : M. F BUFFET, <i>Ambutrix</i> : M. D DELOFFRE (pouvoir à M. JC JOBEZ), <i>Bettant</i> : M. G ROUYER, M. E MAITRE, <i>Saint-Jean-le-Vieux</i> : M. C BATAILLY		
<b>Absents</b> : <i>Abergement-de-Varey</i> : M. L ROBERT, <i>Saint-Jean-le-Vieux</i> : M. H MORIN, <i>Vaux-en-Bugey</i> : M. F DESMARIS		

### **Objet : Redevances agence de l'eau applicables pour l'année 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,  
Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,  
Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable,  
Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, 6.2

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur". Elles constituent l'essentiel du budget de l'agence de l'eau.

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024.

En effet, cet article porte sur la transformation du dispositif des redevances des agences de l'eau à compter du 1er janvier 2025.

Les principales modifications prévues sont :

- La suppression de trois des redevances actuelles :
  - o Redevance de pollution domestique,
  - o Redevance pour modernisation des réseaux de collecte domestique
  - o Redevance pour modernisation des réseaux de collecte non domestique
- La création de trois nouvelles redevances précisées ci-dessous :
  - o Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
  - o Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable),

- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Le calendrier opérationnel de la réforme prévoit l'application des nouvelles redevances dès le 1er janvier 2025. Le reversement des redevances, à l'agence de l'eau, est prévu en 2026, le décret n° 2024-787 du 09 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau, prévoit la possibilité pour les collectivités de percevoir, dès 2025, auprès des abonnés, les contres valeurs des redevances qu'elle reversera à l'agence de l'eau en 2026.

Aussi, le SERA doit définir les contre-valeurs des redevances pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Les taux de redevances de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ont été adoptés par le Conseil d'Administration le 04 octobre 2024, après avis conforme des Comités de Bassin.

Les valeurs de base des deux redevances de performance sont corrigées par un coefficient de modulation technique propre à chaque collectivité.

En effet, pour la détermination de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif il est appliqué un coefficient de modulation appréciant les performances du ou des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité et dépendant de la validation de l'autosurveillance du système d'assainissement, de la conformité réglementaire du système d'assainissement et de son efficacité.

De même, pour la détermination de la redevance de performance des réseaux d'eau potable il est appliqué un coefficient de modulation traduisant la qualité et l'efficacité de la distribution d'eau potable (connaissance et rendement du réseau).

Sur l'exercice 2025 les textes prévoient que les coefficients de modulation soient forfaitaires. Ils ont été arrêtés à 0,2 (soit une réduction de 80 %,) pour la performance des réseaux d'eau potable, et à 0,3 (soit une réduction de 70 %), pour la performance des systèmes d'assainissement.

Il convient de noter que pour 2026 ces coefficients de modulation seront calculés par l'AERMC sur la base des données techniques des performances de l'exercice 2024.

Les valeurs des redevances de performances, arrondies au centime d'euro près, et arrêtées par l'AERMC pour 2025 sont les suivantes :

2025	Valeur de base € / m <sup>3</sup>	Coefficient de modulation	Valeur € / m <sup>3</sup>
Redevance de performance des réseaux d'eau	0,05	0,20	0,01
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif	0,03	0,30	0,01

Il appartient donc au SERA de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'eau potable au titre de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du Code de l'Environnement, dont le SERA est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers.

Par ailleurs, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est une taxe collectée par l'Agence de l'Eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel.

Elle est un instrument économique de la gestion quantitative de l'eau, visant à atteindre une meilleure adéquation de la demande aux volumes disponibles.

La redevance pour prélèvement sur la ressource en eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

Cette redevance est assise sur le volume d'eau prélevé dans le milieu naturel au cours d'une année. Elle est due par la personne effectuant le prélèvement et versée à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Le distributeur répercute dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, en faisant apparaître un tarif unitaire au m<sup>3</sup> distribué dans la sous rubrique "préservation des ressources en eau" de la rubrique "distribution d'eau potable".

Accusé de réception en préfecture  
001-250101839-20250130-D-2025-008-DE  
Date de réception préfecture : 30/01/2025

Ainsi, il appartient au comité de fixer, sur la base de la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau, fixée sur la base des mètres cubes d'eau potable prélevés.

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

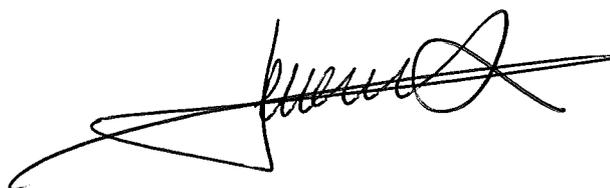
- De fixer le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT/m<sup>3</sup> applicable au 1er janvier 2025.
- De fixer le montant de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau de 0,07€/m<sup>3</sup> à compter du 1er janvier 2025 devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'une redevance
- D'acter le tarif de 0,43€/m<sup>3</sup> de la redevance pour la « consommation d'eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'une redevance applicable au 1er janvier 2025

**Le Comité Syndical,**

Après avoir entendu l'exposé qui précède,  
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **FIXE** le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à 0,01 € HT/m<sup>3</sup> applicable au 1er janvier 2025.
- **FIXE** le montant de la redevance de prélèvement sur la ressource en eau de 0,07€/m<sup>3</sup> à compter du 1er janvier 2025 devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'une redevance
- **ACTE** le tarif de 0,43€/m<sup>3</sup> de la redevance pour la « consommation d'eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'une redevance applicable au 1er janvier 2025

Fait et délibéré le 23/01/2025  
Thierry DEROUBAIX, Président,



La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'AIN.  
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.  
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture  
001-250101839-20250130-D-2025-008-DE  
Date de réception préfecture : 30/01/2025